

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000018-130

DATE : Le 17 octobre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.**

---

**PIERRE ROBILLARD**

et

**LOUISE HURTEAU**

et

**PAULE DESJARDINS**

Requérants

c.

**ÉCOSERVICES TRIA INC.**

et

**GESTION TRIA INC.**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

et

**VILLE DE LA PRAIRIE**

Intimées

---

JUGEMENT

---

[1] Les défenderesses Écoservices Tria inc. ( « Écoservices » ) et Gestion Tria inc. ( « Gestion Tria » ) présentent une demande de précisions et de communication de documents portant sur plusieurs allégations de la demande introductive d'instance en

action collective ( « ci-après la « demande » ). Elles prétendent que les allégations visées sont vagues et ambiguës et que les précisions et documents demandés sont nécessaires pour leur permettre de se défendre au recours intenté.

[2] Le tribunal entend répondre à chacune de ces demandes en les reproduisant et en les analysant une à une.

[3] Préalablement, il convient cependant de résumer les principes de droit applicables.

### **JURISPRUDENCE**

[4] La demande pour précisions devrait avoir pour but de permettre aux défenderesses de connaître suffisamment les faits que doit prouver le demandeur dans son action collective afin qu'elles puissent préparer adéquatement leur défense et éviter qu'elles ne soient prises par surprise lors du procès.

[5] Dans sa procédure, le demandeur doit donner des précisions raisonnables sur les faits essentiels qu'il entend prouver. Il n'a toutefois pas l'obligation de dévoiler ses moyens de preuve.

[6] Dans *Berthiaume c. Rivard*<sup>1</sup>, le juge Marc Lesage reproduit un extrait d'une décision du juge Yves Alain qui, de l'avis du tribunal, résume bien le but de la procédure écrite, et ce, même en matière d'action collective :

« [7] [...] »

« *La procédure écrite doit permettre à chaque partie de connaître avec une précision "raisonnable" les faits que la partie adverse tentera de prouver lors du procès, et ce dans le but d'éviter toute surprise. Il est cependant évident qu'on ne peut tout écrire dans la procédure et qu'on ne peut forcer la partie adverse à dévoiler tous ses moyens de preuve. De plus, avant d'ordonner à une partie de fournir des précisions, il faut examiner la procédure dans son ensemble afin de voir si elle respecte les paramètres prévus aux articles 76 et 77 C.p.c. Il convient également, dans un tel cas, d'examiner si, prima facie, la demande de précisions concerne une allégation qui est pertinente et dont la preuve est admissible. En l'espèce, il appert que la déclaration répond aux critères généraux concernant la procédure écrite. Si elle veut obtenir des détails additionnels, Promutuel devra donc procéder au moyen d'un interrogatoire préalable. »*

[7] Plus récemment, dans *Québec (Procureur général) c. Imperial Tobacco Canada Itée*<sup>2</sup>, le juge Stéphane Sansfaçon résume les principes qui doivent guider le tribunal en pareille matière :

---

<sup>1</sup> 2005 CanLII 40017 (QCCS).

<sup>2</sup> 2014 QCCS 704.

« [39] Ce sont les articles 76 et 77 C.p.c. qui énoncent le niveau de précision que doit atteindre une procédure :

« **76.** Les parties doivent exposer, dans leurs actes de procédure, les faits qu'elles entendent invoquer et les conclusions qu'elles recherchent.

Cet exposé doit être sincère, précis et succinct ; il doit être divisé en paragraphes numérotés consécutivement, chacun se rapportant autant que possible à un seul fait essentiel.

**77.** Doit être expressément énoncé tout fait dont la preuve, autrement, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse, ou qui pourrait soulever un débat que n'autoriseraient pas les actes de procédure déjà au dossier. »

[40] Lorsqu'une partie considère que le niveau de précision requis par la loi n'est pas atteint, elle peut présenter une demande à cette fin, tel que le permet l'article 168(7) C.p.c.:

**168(7).** Lorsqu'il a droit d'obtenir, sur certaines allégations vagues et ambiguës de la demande, des précisions nécessaires pour la préparation de sa défense ;

[41] Le but d'une telle requête est double. Premièrement, elle permet au défendeur d'être placé de telle façon à pouvoir répondre, par sa défense, intelligemment et complètement aux allégations de la demande. En second lieu, elle évite que ce défendeur ne soit pris par surprise lors de l'audition.

[42] Lorsque plusieurs défendeurs sont joints à la demande, la RII doit aussi détailler à l'égard de chacun d'eux ce qui leur est reproché.

[43] Les défenderesses citent plusieurs arrêts et jugements qui appliquent ces règles. Force est de constater que certaines des décisions qu'elles produisent apparaissent être quelque peu extrêmes, non pas au niveau des principes qui y sont énoncés, mais bien des faits particuliers qui y étaient rencontrés.

[44] Par exemple, le Tribunal ne peut être qu'en accord avec les propos suivants de la Cour d'appel dans *Nehmat El-Hachem*, cités par les défenderesses :

[10] Déposer un acte de procédure devant un tribunal judiciaire est un geste grave et empreint de solennité, qui engage l'intégrité de celui qui en prend l'initiative. On ne peut tolérer qu'un tel geste soit fait à la légère, dans le but de chercher à tâtons une quelconque cause d'action dont on ignore pour le moment la raison d'être, mais qu'on s'emploiera à découvrir en alléguant divers torts hypothétiques et en usant de la procédure à des fins purement exploratoires. L'avocat qui verse un acte de procédure au dossier de la cour doit respecter certaines règles de forme et de fond. Parmi ces règles se trouvent les articles 76 et 77 du Code de procédure civile, deux dispositions dont il convient de rappeler à la fois l'importance et la portée dans le déroulement d'une procédure judiciaire.

[45] Il faut reconnaître que les faits de cette affaire se prêtaient particulièrement bien à de telles remarques de la Cour, laquelle, un peu plus loin, étend même ses commentaires incisifs aux avocats qui étaient responsables de la procédure. Il n'est donc pas exagéré de dire que la rédaction de la procédure qui était

*considérée dans cette affaire se distingue plus que sensiblement de celle en l'espèce.*

[46] *La même remarque s'applique aux affaires CIA, Fontaine et Etiah, alors que, par exemple dans ce dernier jugement, le demandeur s'était contenté d'énoncer les faits fautifs de la façon suivante, allant ainsi clairement à l'encontre des exigences du C.p.c. :*

*130. Les actes fautifs et de mauvaise foi, posés par la défenderesse, en cours d'exécution de mandat de la demanderesse, sont tellement nombreux, qu'il est impossible pour la demanderesse d'en faire l'élaboration complète au sein de la présente requête introductive d'instance ;*

[47] *Dans Joncas, la juge Dominique Bélanger invitait les procureurs de la demanderesse à reprendre la rédaction de leur RII puisque cette procédure était rédigée dans un « style très lourd, rendant la lecture difficile et peu invitante », procédure qui au surplus alléguait « une multitude de faits secondaires et alléguait « dans les moindres détails toute l'histoire » sur plus de cent trente paragraphes.*

[48] *Quels sont alors les critères les plus susceptibles de trouver application en l'espèce?*

[49] *Un des jugements soumis par les défenderesses à l'appui de leurs arguments, celui-là rendu par la juge Alicia Soldevila<sup>[23]</sup>, expose en des termes aussi succincts qu'exhaustifs, les critères qui doivent guider le juge (et les avocats) lors de l'appréciation de la suffisance d'allégations. Voici comment la juge Soldevila les résume :*

*1. Le Code de procédure civile impose à la partie demanderesse l'obligation de dénoncer suffisamment les faits à la base de sa réclamation. Le niveau de précision des allégations doit être suffisant pour que la partie adverse puisse raisonnablement comprendre ce que l'autre partie a l'intention de prouver [Réf.]. L'objectif est d'éviter que la partie adverse soit prise par surprise et ne puisse être en mesure de préparer une défense intelligente [Réf.]. Un acte de procédure n'est pas un mémoire à l'appui d'une réclamation [Réf.], sa fonction est de délimiter et encadrer le litige [Réf.].*

*2. La requête en précisions ne peut être utilisée par la partie défenderesse afin de forcer la partie demanderesse à lui révéler tous ses moyens de preuve (Réf.). Le but d'une telle requête n'est pas d'autoriser la partie défenderesse à imposer à son adversaire l'obligation de dévoiler comment il entend prouver ses faits ou avec quelle preuve il entend les prouver [Réf.]. La requête du défendeur doit se limiter aux faits nécessaires à la préparation de sa défense [Réf.], c'est-à-dire uniquement les faits principaux et non les faits secondaires [Réf.]. La vérification par la partie défenderesse des détails précis à la base des faits allégués relève plutôt de l'interrogatoire au préalable avant défense [Réf.].*

*3. Un acte de procédure doit être considéré dans son ensemble lorsque vient le temps de trancher de la suffisance des allégations. Un paragraphe ne doit pas être isolé du reste de la procédure, car le tribunal doit déterminer du caractère précis ou non d'une allégation en fonction de la totalité de l'acte [Réf.].*

4. Les parties sont maîtres de leur dossier [Réf.]. La communication des pièces ne relève pas de la discrétion de la partie adverse; celle-ci ne peut s'immiscer dans la manière dont l'autre partie désire faire sa preuve [Réf.]. On ne peut forcer la partie adverse à communiquer une pièce que s'il ressort « clairement des allégations d'une partie qu'elle entend invoquer une pièce lors de l'audience » [Réf.].

5. Le tribunal ne peut refuser une demande de précisions au seul motif que les faits sur lesquels elles sont demandées sont connus de la partie adverse [Réf.]. Cependant, il y aura exception à cette règle lorsqu'il est clair que la partie adverse est censée être beaucoup plus au courant des précisions demandées que la partie requérante [Réf.].

6. L'article 2 du Code de procédure civile doit guider le tribunal dans son analyse de la suffisance des allégations. Le tribunal doit interpréter libéralement les allégations en faveur de la partie dont elles émanent. Le but de la requête en précisions est de faire apparaître le droit et non de nuire à la partie adverse en paralysant son recours [Réf.].

(Nous soulignons; les références sont omises.)

[50] Comme on le verra plus loin, certains des critères que mentionne la juge Soldevila s'appliquent de façon évidente à un grand nombre d'allégations de la RII et aux demandes qui s'y rapportent.

[51] De plus, exiger d'une partie qu'elle fournisse plus de précisions qu'il n'est nécessaire pour la préparation de la défense risque d'entraîner à la fois des délais de procédure indus et la radiation des allégations visées, dans l'éventualité où la partie qui y est soumise ne puisse y satisfaire.

[8] Finalement, le tribunal réfère à la décision *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*<sup>3</sup> dans laquelle la juge Suzanne Ouellet résume les critères applicables à une demande pour précisions dans le contexte d'une action collective :

« [17] En cette matière, il y a lieu d'appliquer les critères suivants :

1. le test consiste à se demander si la partie adverse est en "mesure de répondre convenablement aux allégations". En d'autres mots, si les allégations laissent à la partie adverse la faculté de connaître raisonnablement ce que l'autre a l'intention de prouver ;
2. la demande de précisions n'a pas pour but de forcer la partie adverse à divulguer d'avance ses moyens de preuve ;
3. la procédure doit être considérée dans son ensemble lorsqu'il est question de décider de la suffisance des allégations ;
4. la communication d'une pièce ne peut relever de la discrétion de la partie qui en fait la demande et donc, il n'appartient pas à cette partie de décider quelle pièce l'autre partie devra évoquer lors de l'audience ;

<sup>3</sup> 2008 QCCS 792.

5. [...] des précisions ne doivent pas être refusées pour le seul motif que les faits sur lesquels elles sont demandées sont connus de la partie adverse, [...] Toutefois, il sera tenu compte de la connaissance lorsque les faits allégués sont censés être beaucoup mieux connus par la partie qui demande des précisions [...];

[9] C'est au regard de ces principes que le tribunal entend procéder à l'examen de chacune des demandes de précisions.

## **ANALYSE ET DÉCISIONS**

### **➤ Demande de précisions visant les paragraphes 2 à 4 de la demande**

[10] Aux paragraphes 3 et 4 de sa demande, le demandeur allègue :

*« 3. La présente action collective a pour fondement les troubles de voisinage qu'ont subi et que subissent les membres du groupe qui résident dans trois secteurs riverains du site d'enfouissement de matériaux secs et du centre de tri et de recyclage de matières résiduelles opérés par Écoservices Tria ci-après « Écoservices » depuis 1992 lesquels sont situés sur le territoire de la Ville de La Prairie ;*

*4. Les troubles dont le demandeur se plaint consistent en des odeurs nauséabondes qui se répandent sporadiquement dans le voisinage du site d'enfouissement et du centre de tri depuis de nombreuses années et il se plaint de la poussière soulevée par la machinerie qui y circule et qui se répand dans le voisinage et des bruits qu'occasionnent leurs opérations ; »*

*Sans préciser :*

*a) La fréquence des troubles allégués ;*

*b) En quoi le bruit, la poussière et les odeurs constituent des troubles de voisinage et, plus particulièrement, en quoi les inconvénients découlant du bruit, de la poussière et des odeurs ne sont pas normaux ; »*

### **Décision :**

[11] De l'avis du tribunal, une lecture de l'action collective déposée dans le présent dossier et prise dans son ensemble permet de comprendre les reproches formulés. Ce qui est demandé au niveau de la fréquence des troubles allégués relève de la preuve qui sera administrée ou non au procès et non de l'imprécision de la procédure. Il en va de même de la demande qui vise à savoir en quoi le bruit, la poussière et les odeurs constituent des troubles de voisinage et en quoi les inconvénients découlant de ces mêmes éléments ne sont pas normaux. Dans sa procédure, le demandeur n'a pas à qualifier en droit et à expliquer son raisonnement juridique pour soutenir ce qu'il allègue. Il appartiendra au tribunal de statuer sur le caractère normal ou non des inconvénients et de conclure ou non à l'existence de troubles de voisinage.

➤ ***Demande de précisions visant le paragraphe 12 de la demande***

[12] Au paragraphe 12 de sa demande, le demandeur allègue :

*« 12. La défenderesse Écoservices est une entreprise opérant ses activités dans la municipalité de Ville de La Prairie et y exploite un site d'enfouissement de matériaux secs depuis 1992 et à tout le moins jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2013, elle y a exploité également un centre de tri et recyclage de matières résiduelles;*

*Sans préciser :*

*a) Si l'exploitation s'est terminée le 1<sup>er</sup> juin 2013 ou si elle se poursuit ; »*

***Décision :***

[13] Il est difficile de percevoir le caractère raisonnable d'une telle demande. Les défenderesses demandent au demandeur des précisions au sujet de leurs propres opérations. Cette demande doit être qualifiée de manifestement mal fondée et dilatoire. Si quelqu'un sait si l'exploitation s'est terminée le 1<sup>er</sup> juin 2013 ou si elle s'est poursuivie, ce sont les défenderesses elles-mêmes. La demande pour précisions ne peut avoir pour but de connaître le niveau d'information que la partie adverse a sur ses propres opérations.

➤ ***Demande de précisions visant le paragraphe 13 de la demande***

[14] Au paragraphe 13 de sa demande, le demandeur allègue :

*« 13. La défenderesse Gestion Tria inc. ci-après «Gestion Tria» qui a opéré sous la dénomination Gestion Tria Ecoénergie jusqu'au 4 juillet 2014 est également une entreprise de Ville de La Prairie et y exploite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013 le centre de tri et recyclage de matières résiduelles dont il est fait mention au paragraphe précédent ; »*

*Sans préciser :*

*a) Sur quel document celui-ci fonde son affirmation que Gestion Tria a opéré sous la dénomination Gestion Tria Énergie jusqu'au 4 juillet 2014 et sans fournir ledit document ;*

*b) Si l'exploitation du centre de tri se fait par Gestion Tria uniquement ou de façon concomitante avec Écoservices depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013 ;*

*c) De quel centre de tri il s'agit : celui sur le lot du site d'enfouissement, celui sur le lot adjacent ou les deux ; »*

***Décision :***

[15] Concernant la demande sous le paragraphe a), le tribunal la qualifie d'inutile. Comme la jurisprudence l'a souvent affirmé, le demandeur doit alléguer les faits qu'il entend démontrer et la demande pour précisions n'a pas pour but de demander à

l'autre partie de dévoiler ce qu'elle entend mettre en preuve. Faut-il le répéter, on s'attend du demandeur qu'il allègue ce qu'il entend prouver au procès et non qu'il en fasse la preuve par ses allégations.

[16] Concernant les paragraphes b) et c), les défenderesses demandent à nouveau des informations au sujet de leur propres opérations, ce qui n'est pas justifié.

➤ ***Demande de précisions visant le paragraphe 34 de la demande***

[17] Au paragraphe 34 de la demande, le demandeur allègue :

*« 34. Suite à cette demande pour l'obtention d'un tel certificat d'autorisation, la ville de Candiac et des résidents du secteur dont le demandeur ont demandé à ce que le projet d'agrandissement du site d'enfouissement soit soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la LQE;*

*Sans préciser :*

*a) De quelle manière, verbale ou écrite, la Ville de Candiac et les résidents du secteur ont formulé la demande ;*

*b) Qui à la Ville de Candiac et quels résidents ont formulé la demande ;*

*c) De quel secteur il est fait référence ;*

*d) Et sans fournir une copie de la ou des demandes formulées ;*

***Décision :***

[18] Concernant le paragraphe a), la manière dont la demande est rédigée relève de la preuve et non de la précision.

[19] Quant au paragraphe b), à savoir qui à Ville de Candiac et quels résidents ont formulé la demande, cela équivaut à demander le nom de personnes qui pourraient éventuellement agir comme témoins. Le demandeur n'a pas à dévoiler le nom de ces personnes. Tout cela relève de la preuve et non d'une demande de précisions proprement dite.

[20] En ce qui a trait aux demandes c) et d), le tribunal les considère inutiles puisque le rapport du BAPE a été déposé sous la cote ( P-7 ) et permet avec la procédure de comprendre le débat entre les parties. Le tribunal considère que le paragraphe 34 de la demande expose les faits de manière substantielle et suffisante.

➤ ***Demande de précisions visant le paragraphe 48 de la demande***

[21] Au paragraphe 48 de la demande, le demandeur allègue :

« 48. Suite au dépôt de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif du demandeur le 12 février 2013, Ecoservices a vendu à Gestion Tria le lot 2 094 170, deux lots limitrophes ainsi que du matériel roulant, des équipements de bureau, des équipements de tri, des équipements informatiques, des logiciels et ce, pour valoir à compter du 1er juin 2013, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente publié au registre foncier le 27 septembre 2013, ledit acte étant communiqué au soutien des présentes sous la cote ( P-10 » ;

Sans préciser :

- a) La fréquence des nuisances alléguées ;
- b) En quoi le bruit, la poussière et les odeurs constituent des nuisances et en vertu de quel règlement (municipal, provincial ou autre) le demandeur se base pour faire cette détermination ;
- c) En quoi les inconvénients découlant du bruit, de la poussière et des odeurs ne sont pas normaux ; »

**Décision :**

[22] Le tribunal a déjà abordé cette question lorsqu'il a examiné les demandes de précisions en lien avec les paragraphes 3 et 4 de la demande. Les mêmes motifs sont ici reproduits et cette demande est rejetée.

➤ **Demande de précisions visant le paragraphe 52 de la demande**

[23] Au paragraphe 52 de la demande, le demandeur allègue :

« 52. Écoservices et Gestion Tria ont des opérations interdépendantes ;

Sans préciser :

- a) Quelles sont les opérations de Écoservices, notamment en lien avec le site d'enfouissement et le centre de tri ;
- b) Quelles sont les opérations de Gestion Tria, notamment en lien avec le site d'enfouissement et le centre de tri ;
- c) En quoi ces opérations sont interdépendantes ;

**Décision :**

[24] Le tribunal a peine à qualifier le caractère inutile et frivole de ces demandes. Comme le suggère le demandeur, la lecture des paragraphes 48 à 58 de la demande suffit pour bien comprendre ce qui est allégué. Quoi qu'il en soit et encore une fois, les défenderesses connaissent mieux que quiconque leurs propres opérations. Ces demandes de précisions ne visent pas à apprendre quelque chose pour avoir une meilleure compréhension de l'action collective et ne visent qu'à savoir ce que le demandeur comprend du sujet et ce qu'il a à offrir comme preuve à cet égard.

[25] Quant aux opérations d'Écoservices et de Gestion Tria et leur interdépendance, cela peut très bien faire l'objet d'une allégation. Il appartiendra au demandeur d'en faire la preuve en temps opportun, c'est-à-dire au procès.

➤ ***Demande de précisions visant le paragraphe 59 de la demande***

[26] Au paragraphe 59 de la demande, le demandeur allègue :

*« 59. Le demandeur constate donc ce qui suit :*

*- il y a eu unicité de propriétaires des opérations du centre d'enfouissement et de tri de 1992 à 2013 ;*

*- Gestion Tria s'est décrite faussement comme l'exploitante du centre de tri à l'acte de servitude et au REQ ;*

*- la vente du 26 septembre 2013 n'est pas l'une de celle qui intervient dans le cours normal des affaires d'Écoservices ;*

*- malgré la vente, Écoservices conserve l'entier usage des biens vendus et conserve son statut de bénéficiaire de tous les certificats d'autorisation lui permettant d'exploiter son centre d'enfouissement et de tri ; elle conserve donc de facto l'animus domini sur les biens pourtant vendus ;*

*- les deux compagnies sont dirigées par les mêmes personnes physiques, Écoservices étant devenue l'une des actionnaires de Gestion Tria ;*

*- la vente est intervenue alors que le demandeur invoquait dans sa requête initiale en autorisation pour tenter une action collective des manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement et au REIMR et des dommages-intérêts très importants ;*

*- les représentants de Écoservices et de Gestion Tria, messieurs Tremblay et Tisseur connaissent le demandeur depuis des années comme étant le représentant assidu du comité de surveillance des opérations d'Écoservices sans parler de tous les échanges survenus directement entre eux de 2010 à ce jour ;*

*- la vente par Écoservices à Gestion Tria du lot 2 094 170, du centre de tri et de tous ses équipements moyennant l'émission d'actions de catégorie D et des billets promissoires a pour effet de fragiliser les actifs d'Écoservices ; »*

*Sans préciser :*

*a) En quoi Gestion Tria s'est faussement décrite comme exploitante du centre de tri ;*

*b) En quoi la vente des actifs moyennant l'émission d'actions et de billets promissoires fragilise les actifs d'Écoservices ;*

*c) En quoi la vente des actifs du 26 septembre 2013 n'était pas dans le cours normal des affaires ;*

*d) Quelles sont les opérations d'Écoservices, notamment en lien avec le site d'enfouissement ;*

e) À l'instigation et au bénéfice de quelle société, la vente des actifs aurait eu lieu ;

**Décision :**

[27] L'argumentation des défenderesses démontre jusqu'à quel point elles utilisent de manière excessive ce moyen préliminaire qu'est la demande pour précisions. Entre autres, elles plaident « *Les défenderesses demandent des précisions afin qu'elles puissent raisonnablement comprendre ce que le demandeur a l'intention de prouver en lien avec la transaction intervenue et les opérations de chacune étant donné les impacts de ces prétentions sur la responsabilité éventuelle de chacune des défenderesses.* » Justement, le demandeur n'a pas à ajouter quoi que ce soit qui permettrait aux défenderesses de comprendre ce qu'il a l'intention de prouver. Ces informations, les défenderesses les obtiendront au procès. C'est encore une fois une tentative ici avouée de connaître la preuve que le demandeur entend administrer au procès. Il est clair et manifeste qu'une lecture de la demande et particulièrement de son paragraphe 59 permet, pour peu qu'on s'y attarde, une compréhension suffisante de ce qui est allégué et permet de ne pas être pris par surprise.

➤ ***Demande de précisions visant le paragraphe 60 de la demande***

[28] Au paragraphe 60 de la demande, le demandeur allègue :

« *60. Les faits ci-avant présentés démontrent que l'utilisation de Gestion Tria vise à permettre à Écoservices, soit la compagnie opérante, de mettre à l'abri ses actifs des conséquences financières d'un jugement qui pourrait être rendu contre elle des suites de manquements à ses obligations statutaires et réglementaires environnementales qui ont causé des dommages à ses voisins ;* »

Sans préciser :

a) *En quoi l'utilisation de Gestion Tria met les actifs de la compagnie opérante Écoservices à l'abri des conséquences financières d'un jugement ;*

b) *En quoi la vente des actifs moyennant l'émission d'actions et de billets promissoires fragilise les actifs d'Écoservices ;*

**Décision :**

[29] Une simple lecture permet de bien comprendre ce qui est allégué. De manière tout aussi abusive, les défenderesses demandent au demandeur de donner son argumentation et la preuve au soutien de ce qui est clairement allégué. Ici comme pour la grande majorité des demandes de précisions, les défenderesses désirent faire le procès avant le procès.

➤ ***Demande de précisions visant le paragraphe 61 de la demande***

[30] Au paragraphe 61 de la demande, le demandeur allègue :

*« 61. La notion de l'alter ego accolée aux violations alléguées à des dispositions relevant de l'ordre public en matière environnementale et aux violations aux droits constitutionnels du demandeur fait en sorte que les défenderesses Écoservices et Gestion Tria doivent répondre solidairement des dommages qu'elles ont causés aux membres du groupe ;*

*Sans préciser :*

*a) À quoi il réfère en mentionnant la notion d'alter ego, notamment le fondement et les attributs de cette notion ;*

*b) Quels sont les dommages causés par Gestion Tria ;*

*c) Quels sont les dommages causés par Eco services ;*

*d) Quel est le fondement de la responsabilité solidaire alléguée ;*

*e) Si la solidarité pour Gestion Tria qu'il allègue inclut les dommages subis avant l'acquisition des actifs en septembre 2013 et, dans l'affirmative, en vertu de quoi ;*

**Décision :**

[31] Par ces demandes, les défenderesses désirent plaider leur dossier et de répondre à des questions de droit sur certains aspects du dossier. Le tribunal manque de mots pour décrire ce que représente ce type de demande dilatoire, frivole et inutile.

➤ ***Demande de précisions visant le paragraphe 62 de la demande***

[32] Au paragraphe 62 de la demande, le demandeur allègue :

*« 62. De plus, la responsabilité directe de Gestion Tria doit être retenue du seul fait qu'elle soit propriétaire d'un centre de tri et d'équipements dont l'utilisation par sa prétendue locataire a causé des dommages environnementaux consistant en des nuisances à ses voisins ;*

*Sans préciser :*

*a) Si la responsabilité de Gestion Tria qu'il allègue inclut les dommages subis avant l'acquisition des actifs en septembre 2013 et, dans l'affirmative, en vertu de quoi;*

**Décision :**

[33] L'allégation est très claire et permet aux défenderesses de se préparer pour le procès. Ce que demandent les défenderesses est de préciser si la responsabilité de Gestion Tria inc. inclut les dommages subis avant l'acquisition des actifs en septembre 2013. C'est une demande qui vise à préciser un élément de l'argumentation et même de la preuve qu'entend faire le demandeur. Pourtant, il est on ne peut plus clair que le demandeur plaide que les défenderesses auraient entretenu une confusion dans leurs activités ce qui permettrait, selon le demandeur, d'appliquer la notion d'alter ego ( art.

317 C.c.Q. ). Cela est dit et redit au niveau de nombreuses allégations de la demande. Cette demande de précisions est sans fondement.

➤ ***Demande de précisions visant les paragraphes 148 à 150 de la demande***

[34] Aux paragraphes 148 à 150 de sa demande, le demandeur réfère à certaines pièces couvrant la période du 20 mai 2012 au 27 janvier 2017 :

*« 148. Le demandeur communique également ses fiches d'évaluation d'odeur au Centre d'expertise en analyse environnementale et celles de sa conjointe Mme Francine Vadnais pour la période du 20 mai 2012 au 3 novembre 2013 sous la cote ( P-89 ) :*

*149. Le demandeur communique également les fiches d'évaluation d'odeur au Centre d'expertise en analyse environnementale complétée par Mme Paule Desjardins du 18 juillet 2012 au 25 avril 2016, lesdites fiches étant communiquées au soutien des présentes sous la cote ( P-90 ) ;*

*150. Le demandeur communique également le relevé de la page Facebook Odeuroeufspourris Candiac Laprairie rapportant de nombreux épisodes de nuisances du 20 mai 2012 au 27 janvier 2017 au soutien des présentes sous la cote ( P-91 ) :*

*Sans préciser :*

- a) Quels sont les faits reprochés à Écoservices durant cette période ;*
- b) Quels sont les faits reprochés à Gestion Tria durant cette période ;*
- c) Quels sont les faits précis générateurs d'une faute durant cette période et notamment, lesquels sont liés aux opérations du site d'enfouissement et lesquels sont liés aux opérations du centre de tri ;*
- d) Les résidents de quels secteurs ont été affectés par les faits mentionnés ;*
- e) Quels sont les inconvénients découlant de ce manquement pour ces résidents et à quelle fréquence ces inconvénients ont été subis ( nature de l'inconvénient, date, heure et par qui ) ;*
- f) En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;*
- g) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Écoservices ;*
- h) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ; »*

***Décision :***

[35] Les allégations parlent d'elles-mêmes et ne sont pas imprécises. La question n'est pas de savoir quels sont les faits reprochés durant la période identifiée aux paragraphes 148 à 150 de la demande. Il n'est pas non plus question de répondre à toutes les demandes formulées par les défenderesses qui ici encore se servent de la

procédure de demande de précisions de manière déraisonnable, dans le seul but de connaître la preuve et l'argumentation qu'entend faire valoir le demandeur au procès.

[36] Les défenderesses reposent encore une fois la question de savoir « *En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux* », alors qu'il s'agit d'une question de droit à être examinée au procès.

[37] Il en va de même des demandes de « *dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Écoservices et de dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria* ». Ici au surplus, il n'y a même pas de lien de pertinence entre ces demandes de précisions et les allégations visées aux paragraphes 148 à 150 de la demande.

➤ ***Demande de précisions visant le paragraphe 151 de la demande***

[38] Au paragraphe 151 de sa demande, le demandeur fait état des griefs à l'encontre des défenderesses ;

*« 151. Notamment, sans limiter la généralité des présentes, le demandeur soumet qu'Écoservices et de son alter ego Gestion Tria ont fait défaut de :*

*a) Respecter l'horaire précis spécifié au décret pièce P-8, puisqu'à toute heure du soir et de la nuit, les alarmes de recul des camions se font entendre et il en est de même du bruit de déchargement des camions et ce fut le cas à de très nombreuses reprises, même à 1 h du matin, soit en pleine nuit, alors que les résidents sont en droit d'avoir la quiétude leur permettant de dormir ;*

*b) Respecter l'horaire précis spécifié au décret pièce P-8, en permettant le déchargement des camions la nuit et en créant un éclairage permettant le travail de nuit ce qui illumine les chambres de la résidence du demandeur l'empêchant de dormir ;*

*c) Construire, installer et entretenir à ses frais une clôture ou un écran visuel derrière les propriétés portant les numéros civiques 23 à 55 de la rue d'Adélaïde à Candiac dont le design devait être élaboré de concert avec les résidents concernés ;*

*d) Recouvrir de façon finale, les débris de construction ou de démolition enfouis lorsque ceux-ci atteignent un niveau se situant à 90 cm plus bas que la surface du sol aux limites d'une zone de dépôt (Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, c. Q-2, r. 19, art. 106) ;*

*e) Respecter son engagement d'entreposer les matériaux dans l'aire d'entreposage prévue à cette fin, conformément au décret du 17 février 1999 pièce P-9, in fine ;*

*f) Réduire la poussière à la règle de 2 mètres édictée par le R.E.I.M.R. (article 48), attribuée à la circulation des camions, au déversement des matériaux, la circulation du compacteur, etc. ;*

g) Respecter l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles en recouvrant les débris de construction ou de démolition déposés, au moins une fois par mois ;

h) D'assurer la sécurité du demandeur et ses voisins, en laissant s'accumuler des débris non recouverts causant ainsi trois incendies majeurs au cours des quatre dernières années, soit à l'été 2010, le 3 août 2011 (durée de 82 heures) et le 22 mai 2012 (durée de 94 heures), causant un préjudice sérieux aux riverains ;

i) Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs (notamment de H<sub>2</sub>S qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu (article 48 du R.E.I.M.R.), ces dernières pouvant être nocives à la santé ;

j) Avoir émis un contaminant soit du sulfure d'hydrogène dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou autrement porter préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens contrairement à l'art. 20 al. 1, partie de la LQE ;

k) Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour limiter l'émission de particules dans l'atmosphère ;

l) Ne pas avoir fait en sorte que l'actuelle aire de tri ne soit pas érigée en contravention de la condition 3 du décret P-8 telle que modifiée puisqu'elle serait située à la limite du site d'enfouissement et non sur le site lui-même. Dans les faits, l'érection de cette aire de tri a constitué un agrandissement des « lieux d'enfouissement », ces lieux étant précisément définis dans le décret ;

Malgré les prétentions d'Écoservices, ces activités « distinctes » consistant aux opérations de tri et de recyclage demeurent assujetties aux mêmes obligations légales, le tout sous réserve de l'obligation additionnelle imposée par le certificat d'autorisation pour l'exercice des activités du centre de tri. Cette obligation additionnelle inclut notamment l'engagement signé par Ecoservices voulant que ces activités ne contribuent pas à augmenter le niveau du bruit ambiant ;

m) De ne pas avoir respecté les différents certificats d'autorisation émis par le Ministère ;

n) Avoir contrevenu aux art. 1457 et 976 C.c.Q. ;»

o) Ne pas avoir respecté les droits constitutionnels du demandeur protégés aux articles 1, 6 et 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne ; »

Sans préciser :

Quant au sous-paragraphe a)

a) Les dates où l'horaire d'exploitation du site d'enfouissement n'a pas été respecté et l'heure des manquements observés ;

b) Les dates où l'horaire d'exploitation du centre de tri n'a pas été respecté et l'heure des manquements observés ;

c) Pour chaque cas, qui de Écoservices ou Gestion Tria a omis de respecter l'horaire d'exploitation ;

d) Les résidents de quels secteurs ont été affectés par les bruits d'alarme de recul et de déchargement ;

e) Quels sont les inconvénients découlant de ce manquement pour ces résidents et à quelle fréquence ces inconvénients ont été subis (nature de l'inconvénient, date, heure et par qui) ;

f) En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;

g) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;

h) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;

Quant au sous-paragraphe b)

a) Les dates où l'horaire d'exploitation du décret n'a pas été respecté en lien avec les opérations du site d'enfouissement et l'heure des manquements observés ;

b) Les dates où l'horaire d'exploitation du décret n'a pas été respecté en lien avec les opérations centre de tri et l'heure des manquements observés ;

c) Pour chaque cas, qui d'Écoservices ou Gestion Tria a omis de respecter l'horaire d'exploitation du décret ;

d) Les résidents de quels secteurs ont été affectés par le déchargement et la lumière qui illuminait leurs chambres ;

e) Quels sont les inconvénients découlant de ce manquement pour ces résidents et à quelle fréquence ces inconvénients ont-ils été subis (nature de l'inconvénient, date, heure et par qui) ;

f) En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;

g) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;

h) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;

Quant au sous-paragraphe c)

a) Quel est le manquement reproché : d'avoir omis de construire, d'installer ou d'entretenir une clôture ou un écran visuel ou de l'avoir fait sans avoir fait approuver le design par les résidents concernés ;

b) Qui d'Écoservices ou de Gestion Tria a omis de ce faire ;

c) Les résidents de quels secteurs ont été affectés par ce manquement ;

d) Quels sont les inconvénients découlant de cette omission pour ces résidents et à quelle fréquence ces inconvénients ont été subis (nature de l'inconvénient, date, heure et par qui) ;

e) En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;

*f) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Écoservices ;*

*g) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;*

*Quant au sous-paragraphe d)*

*a) Quel est le manquement reproché : d'avoir omis de recouvrir de façon finale les débris ou de ne pas l'avoir fait lorsqu'ils ont atteint le niveau mentionné ;*

*b) Qui d'Écoservices ou de Gestion Tria a omis de ce faire ;*

*c) Les résidents de quels secteurs ont été affectés par ce manquement ?*

*d) Quels sont les inconvénients découlant de cette omission pour ces résidents et à quelle fréquence ces inconvénients ont-ils été subis (nature de l'inconvénient, date, heure et par qui) ;*

*e) En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;*

*f) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;*

*g) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;*

*Quant au sous-paragraphe e)*

*a) Quel est le manquement reproché : d'avoir omis d'entreposer des matériaux ou de les avoir entreposés ailleurs que dans l'aire prévue au décret ;*

*b) Qui d'Écoservice ou de Gestion Tria a omis de ce faire ;*

*c) Les résidents de quels secteurs ont été affectés par ce manquement ;*

*d) Quels sont les inconvénients découlant de cette omission pour ces résidents et à quelle fréquence ces inconvénients ont été subis (nature de l'inconvénient, date, heure et par qui) ;*

*e) En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;*

*f) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;*

*g) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;*

*Quant au sous-paragraphe f)*

*a) Les dates auxquelles les manquements allégués sont survenus ;*

*b) S'il s'agit des activités reliées au site d'enfouissement ou au centre de tri ?*

*c) Qui d'Écoservices ou de Gestion Tria a omis de ce faire ?*

*d) Les résidents de quels secteurs ont été affectés par ce manquement ?*

e) *Quels sont les inconvénients découlant de cette omission pour ces résidents et à quelle fréquence ces inconvénients ont été subis (nature de l'inconvénient, date, heure et par qui) ;*

f) *En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;*

g) *Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;*

h) *Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;*

*Quant au sous-paragraphe g)*

a) *Les dates auxquelles les manquements allégués sont survenus ;*

b) *S'il s'agit des activités reliées au site d'enfouissement ou au centre de tri ;*

c) *Qui d'Écoservice ou de Gestion Tria a omis de ce faire ;*

d) *Les résidents de quels secteurs ont été affectés par ce manquement ?*

e) *Quels sont les inconvénients découlant de cette omission pour ces résidents et à quelle fréquence ces inconvénients ont été subis (nature de l'inconvénient, date, heure et par qui) ;*

f) *En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;*

g) *Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;*

h) *Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;*

*Quant au sous-paragraphe h)*

a) *Qui d'Ecoservices ou de Gestion Tria a omis d'assurer la sécurité du demandeur et de ses voisins et quand l'omission a été commise ;*

b) *S'il s'agit d'accumulation de débris non recouverts liés aux activités du site d'enfouissement ou du centre de tri ;*

c) *La date et la durée de chacun des incendies allégués ;*

d) *En quoi Ecoservices et ou Gestion Tria a causé chacun des incendies ;*

e) *Quel est le préjudice sérieux causé aux résidents ;*

f) *Les dates auxquelles les préjudices sérieux ont été subis ;*

g) *Les résidents de quels secteurs ont subi ces préjudices sérieux ;*

h) *En quoi ces préjudices ne sont pas normaux ;*

i) *Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;*

j) *Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;*

k) Et sans fournir les résultats des analyses prises par les résidents concernant les émissions de poussières ;

l) Et sans fournir d'expertise concernant lesdits dommages subis ;

Quant au sous-paragraphe i)

a) Les dates où les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs n'ont pas été prises ;

b) Quelles sont les mesures qui auraient dû être prises ;

c) S'il s'agit d'odeurs reliées au site d'enfouissement ou au centre de tri ;

d) Qui d'Écoservice ou de Gestion Tria a omis de ce faire ;

e) Si ce sont les odeurs ou les émissions de H<sub>2</sub>S qui sont potentiellement nocives à la santé ;

f) En quoi celles-ci sont nocives à la santé ;

g) Les dates et les heures où des émissions d'odeurs ont été perçues en provenance du site d'enfouissement ;

h) Les dates et les heures où des émissions d'odeurs ont été perçues en provenance du centre de tri ;

i) Les résidents de quels secteurs ont été affectés par chaque épisode d'émission d'odeurs ;

j) Quels sont les inconvénients découlant de l'omission reprochée pour les résidents affectés ;

k) À quelle fréquence ces inconvénients ont été subis (nature de l'inconvénient et date de l'inconvénient) ;

l) En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;

m) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;

n) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;

o) Et sans fournir les résultats des analyses prises par les résidents concernant les odeurs ;

p) Et sans fournir d'expertise concernant les dommages, incluant les atteintes à la santé auxquels le demandeur fait référence ;

Quant au sous-paragraphe i)

a) S'il s'agit des odeurs mentionnées au paragraphe i) ou d'un autre type de contaminant ;

b) S'il s'agit de contaminants reliés au site d'enfouissement ou au centre de tri ;

c) Qui d'Écoservices ou de Gestion Tria a omis de ce faire ;

d) Les dates et les heures où des contaminants ont été émis en provenance du site d'enfouissement ;

- e) Les dates et les heures où des contaminants ont été émis en provenance du centre de tri ;
- f) Les résidents de quels secteurs ont été affectés par chaque épisode d'émission de contaminants ;
- g) Quels sont les inconvénients découlant de l'omission reprochée pour les résidents affectés ;
- h) À quelle fréquence ces inconvénients ont été subis (nature de l'inconvénient et date de l'inconvénient) ;
- i) En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;
- j) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;
- k) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;
- l) Sans fournir les résultats des analyses prises par les résidents concernant les émissions de contaminants ;
- m) Sans fournir d'expertise concernant les dommages subis .

Quant au sous-paragraphe k)

- a) Les dates où les mesures nécessaires pour limiter l'émission de particules n'ont pas été prises ;
- b) Quelles sont les mesures qui auraient dû être prises ;
- c) S'il s'agit des poussières mentionnées au paragraphe F) ou s'il s'agit d'autres particules et, dans ce dernier cas, de quelles particules il s'agit ;
- d) Les dates et les heures où des émissions de particules ont été perçues en provenance du site d'enfouissement ;
- e) Les dates et les heures où des émissions de particules ont été perçues en provenance du centre de tri ;
- f) Les dates auxquelles les manquements allégués sont survenus ;
- g) S'il s'agit des particules émises dans le cadre des activités reliées au site d'enfouissement ou au centre de tri ;
- h) Qui d'Écoservices ou de Gestion Tria a omis de ce faire ;
- i) Les résidents de quels secteurs ont été affectés par ces émissions de particules ;
- j) Quels sont les inconvénients découlant de cette omission pour ces résidents et à quelle fréquence ces inconvénients ont été subis (nature de l'inconvénient, date, heure et par qui) ;
- k) En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;
- l) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;

*m) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;*

*n) Et sans fournir les résultats des analyses prises par les résidents concernant les particules émises ;*

*o) Et sans fournir d'expertise concernant les dommages subis ;*

*Quant au sous-paragraphe l)*

*a) Qui d'Écoservices ou de Gestion Tria a omis de ce faire ;*

*b) La date où l'omission aurait été commise ;*

*c) Les résidents de quels secteurs ont été affectés par ces omissions ;*

*d) Quels sont les inconvénients découlant de cette omission pour ces résidents et à quelle fréquence ces inconvénients ont été subis (nature de l'inconvénient, date, heure et par qui) ;*

*e) En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;*

*f) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;*

*g) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;*

*Quant au sous-paragraphe m)*

*a) Quels sont les certificats d'autorisation qui n'ont pas été respectés ;*

*b) Quels sont les non-respects allégués ;*

*c) À quelle date ces non-respects ont été commis ;*

*d) Qui d'Écoservices ou de Gestion Tria a omis de respecter les certificats en question ;*

*e) Les résidents de quels secteurs ont été affectés par ces omissions ;*

*f) Quels sont les inconvénients découlant de ces omissions pour ces résidents et à quelle fréquence ces inconvénients ont été subis (nature de l'inconvénient, date, heure et par qui) ;*

*g) En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;*

*h) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;*

*i) Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;*

*Quant au sous-paragraphe n)*

*a) En quoi les défenderesses ont contrevenu aux articles 1457 et 976 du Code civil du Québec ;*

*b) Qui d'Écoservice ou de Gestion Tria a contrevenu aux articles 1457 et 976 du Code civil du Québec ;*

c) *Si le recours est fondé sur l'article 1457 (responsabilité pour faute) ou 976 (troubles de voisinage) du Code civil du Québec ;*

d) *Les résidents de quels secteurs ont été affectés par ces omissions ;*

e) *Quels sont les inconvénients découlant de ces omissions pour ces résidents et à quelle fréquence ces inconvénients ont été subis (nature de l'inconvénient, date, heure et par qui) ;*

f) *En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;*

g) *Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;*

h) *Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;*

*Quant au sous-paragraphe o)*

a) *En quoi les défenderesses ont contrevenu aux articles 1, 6 et 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne ;*

b) *Qui d'Écoservices ou de Gestion Tria a contrevenu aux articles 1, 6 et 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne ;*

c) *Les résidents de quels secteurs ont été affectés par ces contraventions ;*

d) *Quels sont les inconvénients découlant de ces contraventions pour ces résidents et à quelle fréquence ces inconvénients ont-ils été subis (nature de l'inconvénient, date, heure et par qui) ;*

e) *En quoi ces inconvénients ne sont pas normaux ;*

f) *Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Ecoservices ;*

g) *Les dommages subis par les membres du groupe ainsi affectés en raison des manquements allégués qui auraient été commis par Gestion Tria ;*

**Décision :**

[39] La lecture des 142 demandes de précisions des défenderesses permet au tribunal de qualifier avec encore plus de certitude le caractère dilatoire et inutile de ces demandes.

[40] Les défenderesses répètent les mêmes demandes qui visent à obtenir soit des informations qu'elles connaissent déjà, soit la preuve et/ou les arguments de droit que le demandeur entend faire valoir dans le cadre du procès.

[41] Aucune de ces demandes de précisions ne respecte les principes et critères résumés en début de jugement.

[42] Dans le cas qui nous occupe, l'action collective prise dans son ensemble ainsi que les pièces alléguées à son soutien sont amplement suffisantes pour permettre une

défense pleine et entière. Le droit n'a pas à être dévoilé et les allégations visées exposent substantiellement les faits que le demandeur entend prouver.

[43] Tout ce qui concerne la responsabilité alléguée des défenderesses fera l'objet d'une audition au mérite. Dans l'intervalle, le tribunal s'attend à ce que les parties utilisent la procédure de manière raisonnable et proportionnelle, ce qui n'est manifestement pas le cas avec cette demande de précisions.

[44] Aussi, lorsque les défenderesses affirment qu'elles sont dans l'impossibilité de distinguer entre les activités du site d'enfouissement et du centre de tri et les impacts reliés à chacun des manquements reprochés, le tribunal ne partage pas ce point de vue.

[45] Dans ce jugement, le tribunal a déjà abordé la question des allégations concernant le comportement des défenderesses qui selon le demandeur visent à confondre les tiers, incluant le demandeur, quant aux activités du site d'enfouissement et du centre de tri.

[46] En plus de ne pas répondre aux critères requis pour justifier une demande de précisions, les demandes reproduites ci-haut s'avèrent contraires à la finalité des dispositions du *Code de procédure civile* en matière d'utilisation proportionnelle et raisonnable de la procédure.

[47] Ces demandes sont donc manifestement mal fondées, frivoles et dilatoires.

➤ ***Demande de précisions visant le paragraphe 157 de la demande***

[48] Au paragraphe 157 de sa demande, le demandeur allègue que les membres du groupe ont subi de nombreux dommages et réclame 5 000 \$ pour chacune des années depuis 2010 pour les dommages suivants :

« [...] :

- *Les inconforts qu'ils subissent par les odeurs, la poussière, les dérangements par le bruit de la machinerie ;*

- *Les atteintes à leur quiétude par la frustration et l'exaspération qu'ils ressentent ;*

- *Les atteintes à la santé se manifestant sous la forme de malaises qu'ils subissent ;*

- *Atteinte à la qualité de vie ;*

- *Atteinte à la jouissance paisible de leurs biens ;*

*Sans préciser :*

a) *La nature des inconforts que les membres du groupe subissent ;*

- b) *Quels sont les faits reprochés à chacune des défenderesses en lien avec la frustration et l'exaspération ressenties par les membres du groupe ;*
- c) *Quels sont les membres du groupe qui subissent les troubles de santé décrits, la nature et la fréquence à laquelle les membres du groupe subissent les troubles de santé ainsi que les fautes reprochées à chacune des défenderesses à l'origine desdits troubles de santé ;*
- d) *En quoi la qualité de vie des membres du groupe est affectée et les fautes reprochées à chacune des défenderesses à l'origine de l'atteinte à la qualité de vie ;*
- e) *En quoi les membres du groupe voient la jouissance paisible à leurs biens affectée et les fautes reprochées à chacune des défenderesses à l'origine de l'atteinte à la jouissance paisible des biens ;*
- f) *Plus généralement, la période où les dommages énumérés ont été subis par les membres du groupe ;*

**Décision :**

[49] Dans la décision *Regroupement des citoyens du Quartier St-Georges inc. c. Alcoa Canada Ltée*<sup>4</sup>, le juge Carl Lachance réfère à un passage d'une décision de la Cour d'appel qui rappelle que ce type de recours qu'est l'action collective est vulnérable à la multiplication de procédures préliminaires, telle la demande pour précisions. À cet égard, il réfère au passage suivant :

*« [9] Selon M. le juge Lebel dans l'arrêt Le Syndicat National des employés de l'hôpital St-Ferdinand (C.S.N.), le Code de procédure civile cherche à décourager l'usage excessif des moyens préliminaires en matière de recours collectifs et il ne faut pas forcer le représentant à faire la preuve de façon prématurée des recours individuels :*

*« Le Code de procédure civile, dans sa rédaction actuelle, a cherché à décourager l'usage excessif des moyens préliminaires à l'égard des recours collectifs. Il a voulu, dans toute la mesure du possible, faire en sorte que ces procédures se rendent à procès le plus rapidement possible. La complexité même de ces procédures les rend, d'ailleurs, extrêmement vulnérables à la multiplication des procédures préliminaires et une faveur législative ou judiciaire trop marquée à l'égard de celles-ci risquerait de rendre impraticable ce moyen de procédure. (...) »*

*En l'espèce, le moyen préliminaire a pour objet de forcer le demandeur non seulement à individualiser et à prouver prématurément tous les recours individuels. La requête pour précision est formulée, à mon avis, sans nécessité, la déclaration délimitant, avec suffisamment de clarté, le cadre de la contestation et permettant aux défendeurs de plaider en connaissance de cause. (...) »*

---

<sup>4</sup> 2008 QCCS 1653.

[50] Reprenant les propos du juge Lebel, le *Code de procédure civile* cherche justement à décourager l'usage excessif des moyens préliminaires, telle la demande pour précisions. De plus, le juge Lebel rappelle surtout qu'il ne faut pas forcer le représentant d'une action collective, soit dans le cas présent monsieur Robillard, à faire la preuve de façon prématurée des recours individuels.

[51] En effet, demander de décrire :

- *La nature des inconforts que les membres du groupe subissent ;*
- *Les faits reprochés à chacune des défenderesses en lien avec la frustration et l'exaspération ressenties par les membres du groupe ;*
- *Quels sont les membres du groupe qui subissent les troubles de santé décrits, la nature et la fréquence à laquelle les membres du groupe subissent les troubles de santé ainsi que les fautes reprochées à chacune des défenderesses à l'origine desdits troubles de santé ;*
- *En quoi la qualité de vie des membres du groupe est affectée et les fautes reprochées à chacune des défenderesses à l'origine de l'atteinte à la qualité de vie ;*
- *En quoi les membres du groupe voient la jouissance paisible à leurs biens affectée et les fautes reprochées à chacune des défenderesses à l'origine de l'atteinte à la jouissance paisible des biens ;*
- *La période où les dommages énumérés ont été subis par les membres du groupe ;*

cela revient à tenter, par la demande de précisions, à forcer le demandeur à dévoiler la preuve qui doit être administrée au mérite et de préciser les sujets sur lesquels la preuve sera administrée.

[52] Par ces demandes, les défenderesses n'utilisent pas la procédure de manière raisonnable. Chacune de celles-ci vise à dévoiler non pas des faits pour préciser les allégations de la demande, mais de l'argumentation, ce qui n'est pas du ressort d'une demande pour précisions et constitue même un usage excessif de cette procédure.

[53] La demande pour précisions est une procédure qui, lorsqu'elle est mal utilisée comme c'est le cas ici, peut entraîner une déclaration d'abus.

[54] Dans *Gagné c. Centre Hospitalier d'Amqui*<sup>5</sup>, on traite de la notion d'abus en matière de demande pour précisions :

« [10] C'est précisément le cas dans la présente affaire. À mon avis, les procédures, soit la déclaration en général (puisqu'il faut lire ensemble tous les paragraphes de celle-ci) et les pièces (rapport médical hospitalier complet de la demanderesse) qui ont été signifiées aux défendeurs en même temps que

<sup>5</sup> REJB 2001-23054 (CS).

*l'action, sont suffisamment détaillées et particularisées pour permettre aux défendeurs de connaître ce que les demandeurs leur reprochent et de préparer une défense complète et intelligente. Il ne faut pas abuser de la requête pour précisions. »*

[55] Ce n'est pas d'hier que les tribunaux ont noté cette possibilité que l'on se serve d'une demande pour précisions pour demander toutes les interrogations qui peuvent nous venir en tête en lisant une procédure.

[56] Déjà il y a près de cinquante ans, dans *Khazzan c. Garson*<sup>6</sup>, la Cour d'appel écrivait ceci sur le sujet :

*« Par ailleurs, il suffit au demandeur d'exposer substantiellement les faits qu'il entend prouver, avec les circonstances suffisantes pour les identifier, de façon à éviter au défendeur toute preuve qui pourrait le prendre par surprise. C'est tout ce que la loi exige et qui paraît juste pour les deux parties. C'est fait étant ainsi exposé, on alors tenir compte, quant aux autres précisions de la connaissance par le défendeur de ces mêmes faits qui sont ceux du défendeur lui-même.*

*Il ne faut pas abuser de la requête pour précisions. Exiger d'un demandeur, qui a représenté les faits conformément à la loi, qu'il donne des précisions qu'il ne connaît pas ou ne peut raisonnablement connaître serait l'exposer à la radiation d'allégations essentielles de son action et même à la perte de son recours. La procédure ne serait plus alors le moyen de faire apparaître le droit, mais plutôt une entrave à l'exercice d'un droit. »*

[57] Ces propos doivent trouver encore écho aujourd'hui puisque le *Code de procédure civile* prévoit des dispositions qui limitent l'utilisation de la procédure de manière excessive et demandent que ladite procédure soit utilisée de manière proportionnelle.

[58] Les précisions demandées sont clairement excessives, déraisonnables et vont au-delà de l'objectif visé par le *Code de procédure civile*.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[59] **REJETTE** la demande pour précisions relatives aux paragraphes 3, 4, 12, 13, 34, 47, 52, 60, 61, 62, 148 à 150, 151 et 157 de la demande introductive d'instance en action collective. En ce qui concerne les paragraphes 13 c) a) et 13 m) a) et b) de celle-ci, à l'égard desquels le tribunal **PREND ACTE** du consentement du demandeur à fournir les précisions demandées ;

---

<sup>6</sup> (1969) B.R. 157.

[60] **LE TOUT** avec frais de justice.

---

STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

Me Vincent Kaltenback  
Barrette & Associés  
Procureurs des Requérants

Me Christine Duchaine  
Me Guillaume Pelegrin  
Sodavex inc.  
Procureurs des intimées  
Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

Me Nathalie Fiset  
Me Stéphanie Garon  
Bernard Roy, Justice Québec  
Procureurs de la Procureure générale du Québec

Me Gérald Kounadis  
Robinson Sheppard Shapiro  
Procureurs de la Ville de La Prairie

Date de délibéré : Le 15 août 2017